



AR2026\_001

## **ARRÊTÉ**

Le Syndic de la Commission Syndicale de de la Vallée de Baigorri, le Maire de la Commune de Saint-Etienne-de-Baigorri,

*Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5222-1 et L. 5222-2 relatifs à l'administration et à la gestion des biens et droits indivis de la Commission Syndicale,  
Vu les compétences de la Commission Syndicale de la Vallée de Baigorri en matière d'administration, d'entretien et de mise en valeur des biens appartenant indivisément aux communes membres,  
Vu l'article L. 2213-1 du Code général des collectivités territoriales relatif aux pouvoirs du maire en matière de police de la circulation sur les voies ouvertes à la circulation publique,*

*Considérant qu'une présence d'huile a été constatée le 20 août 2026 sur la voie appartenant à la Commission Syndicale située sur le chemin de Leizartze reliant Oilarandoi et la route de Belexi,*

*Considérant que cette présence est susceptible de rendre ponctuellement la chaussée glissante et de présenter un risque pour la sécurité des usagers,*

*Considérant qu'il appartient à la Commission Syndicale, en sa qualité de propriétaire et gestionnaire de la voie, de prendre sans délai les mesures matérielles et conservatoires nécessaires afin de signaler le danger et de procéder à la sécurisation de la chaussée,*

*Considérant qu'une intervention conjointe de la Commission Syndicale, en sa qualité de propriétaire et gestionnaire de la voie, et de la commune de Baigorri, au titre de ses pouvoirs de police et de sécurité de la circulation, est nécessaire afin d'assurer la sécurisation de la voie,*

### **ARRÊTENT**

**Article 1<sup>er</sup>** : La présence d'une substance huileuse ayant été constatée sur la chaussée au niveau du chemin de Leizartze, une signalisation temporaire destinée à avertir les usagers du caractère potentiellement glissant de la chaussée est mise en place à proximité de la zone concernée.

**Article 2** : Les services de la Commission Syndicale sont chargés de prendre toutes les mesures matérielles nécessaires à la sécurisation de la zone, notamment :

- la mise en place d'une signalisation temporaire adaptée ;
- l'utilisation, lorsque cela est nécessaire, de produits ou matériaux absorbants adaptés ;
- la surveillance de l'évolution de la situation jusqu'à disparition du danger.

**Article 3** : La circulation demeure ouverte sur la voie concernée. La présente décision n'instaure aucune interdiction ni restriction particulière de circulation et a exclusivement pour objet de constater et d'organiser les mesures conservatoires relevant de la gestion et de la sécurisation du bien appartenant à la Commission Syndicale.

**Article 4 :** Les dispositifs temporaires de signalisation et de sécurisation seront maintenus aussi longtemps que l'état de la chaussée le nécessitera.  
Ils seront retirés après constatation de la disparition du danger.

**Article 5 :** La Commission Syndicale de la Vallée de Baigorri assure, en sa qualité de propriétaire et gestionnaire de la voie, les interventions matérielles nécessaires à sa sécurisation.

La commune de Baigorri assure, dans le cadre de ses pouvoirs de police, les mesures relevant de la sécurité et de la circulation des usagers sur la voie.

**Article 6 :** Le Président-Syndic de la Commission Syndicale de la Vallée de Baigorri, le Maire de la Commune de Baigorri, ainsi que les services placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Urepel, le 20 août 2026,

Le Président de la Commission  
Syndicale de la Vallée de Baigorri,

**Joseph Michel BIDART**

Le Maire de la Commune de  
Saint-Etienne-de-Baigorri,

**Antton CURUTCHARRY**



Trabatua den Auzapezaren izenean  
Axuant Ordezkaria  
Pour le Maire empêché  
L'Adjoint Délégué

**D. ITHURBURUA**

